

Demande de subvention de fonctionnement COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

NOM DU COMITÉ :

Adresse du siège social :

FÉDÉRATION DE TUTELLE :

Téléphone :

Courriel :

@

Code APE:

Code SIRET :

◆ Président

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Tél. :

Courriel

◆ Secrétaire

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

◆ Trésorier

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Date de la dernière Assemblée générale (joindre le compte-rendu) :

MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE :

€

MONTANT DE LA SUBVENTION PERCUE POUR LA SAISON SPORTIVE 2024/2025 :

€

**A RETOURNER AVANT LE 15 AVRIL 2026
à la Direction des Sports au Conseil départemental du Val d'Oise :**

**Par mail : subventions.sport@valdoise.fr
Renseignements : 01 34 25 37 17**

Nombre d'associations représentées au comité départemental : _____

Nombre de salariés : _____

REPARTITION DES LICENCIES

Nombre total de licenciés _____

Nombre de licenciées féminines _____

Nombre de licenciés en situation de handicap _____

Nombre de licenciés jeunes :

Moins de 18 ans : _____

Entre 11 et 15 ans : _____

NIVEAU DE PRATIQUE DES LICENCIES

Nombre de niveau national _____

Nombre de niveau régional _____

Nombre de niveau départemental _____

QUALITE DE L'ACTION

Nombre de manifestations organisées :

Internationales _____

Nationales _____

Régionales _____

Départementales _____

Formation encadrants et dirigeants :

Nombre de formations organisées _____

(diplômes d'état, brevets fédéraux, administratifs, arbitres)

Nombre de stages organisés _____

NOMBRE D'ACTIONS DE PROMOTION

Sport santé _____

Sport pour tous _____

Pratique féminine _____

Sport et handicap _____

Pièces à fournir obligatoirement avec le présent formulaire :

- Compte rendu de la dernière assemblée générale,**
- Résultats financiers du dernier exercice (année N-1), à remplir impérativement sur le présent formulaire (il peut être ajouté d'autres pièces comptables au document)**
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours (année N), à remplir impérativement sur le présent formulaire (il peut être ajouté d'autres pièces comptables au document),**
- Attestation d'affiliation, avec le numéro, à la Fédération de tutelle,**
- RIB à l'adresse du siège social du comité,**
- Contrat d'engagement républicain (joint) daté et signé,**
- Charte d'engagement des structures sportives pour la prévention des violences sexistes et sexuelles (jointe) datée et signée.**

Indépendamment des renseignements devant figurer sur le présent imprimé, le COMITE a la faculté de joindre toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande de subvention.

Remarques importantes

Tout retard d'envoi dans les délais impartis et tout défaut de conformité à l'une des dispositions du présent formulaire entraînera le rejet de la demande de subvention.

NB : n'oubliez pas de signer le formulaire, le Contrat d'Engagement républicain et la Charte d'Engagement des Structures Sportives pour la Prévention des Violences Sexistes et Sexuelles, en fin de document.

BUDGET REALISE – SAISON SPORTIVE 2024-2025

CHARGES

Frais de formation : _____ € Frais de fonctionnement : _____ €

Charges de représentation : _____ €

Charges de personnel

- Rémunérations : _____ €
- Charges sociales : _____ €
- Indemnités et avantages divers : _____ €

Cotisations fédérales et reversement des licences : _____ €

Engagement aux compétitions : _____ €

Autres : _____ €

Achat de matériel sportif : _____ €

Autres achats : _____ €

PRODUITS

Recettes sur manifestation sportive : _____ €

Prestation fournie : _____ €

Cotisations et licences : _____ €

Produits financiers : _____ €

Total des subventions du Conseil départemental du Val d'Oise : _____ €

Autres subventions

- Fédération : _____ €
- Etat : _____ €
- Commune : _____ €
- Syndicat de communes : _____ €
- Partenaires privés : _____ €
- Autres subventions : _____ €

TOTAL DES SUBVENTIONS OBTENUES : _____ €

RESULTATS FINANCIERS ANNEE N-1 :

- EXCEDENT : _____ € OU DEFICIT : _____ €

Trésorerie disponible : _____ €

BUDGET PRÉVISIONNEL – SAISON SPORTIVE 2025-2026

CHARGES

Frais de formation : _____ € Frais de fonctionnement : _____ €

Charges de représentation : _____ €

Charges de personnel

- Rémunérations : _____ €
- Charges sociales : _____ €
- Indemnités et avantages divers : _____ €

Cotisations fédérales et reversement des licences : _____ €

Engagement aux compétitions : _____ €

Autres : _____ €

Achat de matériel sportif : _____ €

Autres achats : _____ €

TOTAL CHARGES : _____ €

PRODUITS

Recettes sur manifestation sportive : _____ €

Prestation fournie : _____ €

Cotisations et licences : _____ €

Produits financiers : _____ €

Total des subventions du Conseil départemental du Val d'Oise : _____ €

Autres subventions

- Fédération : _____ €
- Etat : _____ €
- Commune : _____ €
- Syndicat de communes : _____ €
- Partenaires privés : _____ €
- Autres subventions : _____ €

TOTAL DES SUBVENTIONS OBTENUES : _____ €

TOTAL PRODUITS : _____ €



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Signature manuscrite

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

val
d'oise
le département



CHARTER D'ENGAGEMENT DES STRUCTURES SPORTIVES POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

CHARTER D'ENGAGEMENT DES STRUCTURES SPORTIVES POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

- Vu la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, qui impose une obligation de probité pour les encadrants et dirigeants bénévoles ;
- Vu l'article L. 212-9 et suivants du Code du sport ;
- Vu le décret n° 2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives et l'arrêté du 20 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive en application de l'article R. 322-5 du Code du sport ;
- Vu notamment les articles 222-22 à 222-33-1 et 434-3 du Code pénal.

1. PRÉAMBULE

La pratique sportive constitue un levier majeur de santé publique, d'inclusion sociale et de développement personnel. Les associations, qui jouent un rôle primordial dans le tissu social, accueillent chaque année des millions de pratiquants dans un cadre fondé sur le bénévolat, l'engagement collectif et les valeurs éducatives du sport. Dans ce contexte, il est impératif que les clubs soient des lieux sûrs, inclusifs et respectueux, où chaque personne peut pratiquer son activité en toute confiance, sans crainte d'être exposée à des comportements sexistes, discriminatoires ou violents.

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) n'épargnent aucun secteur de la société, et le milieu sportif n'y échappe pas. Ce terme désigne l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements ou propos à caractère sexiste ou sexuel. Elles peuvent prendre différentes formes : agissements et injures sexistes, voyeurisme, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel (incluant le cyberharcèlement), agression sexuelle, viol... Ces violences peuvent être le fait d'adultes entre eux ou sur des mineurs placés sous leur autorité dans le cadre de la pratique sportive. Dans tous les cas, elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à sa dignité, à sa santé et à son intégrité physique et psychologique. Ces violences peuvent entraîner des responsabilités légales, financières et morales pour les organisations sportives et des responsabilités pénales pour les auteurs de ces violences, d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit de faits commis par des adultes sur des mineurs.

Face à ce constat, les pouvoirs publics, les fédérations sportives, et les acteurs de terrain se mobilisent pour faire du sport un espace de respect, de sécurité et d'épanouissement pour toutes et tous.

Par la signature de la présente charte, la structure s'inscrit volontairement dans cette dynamique de prévention, de vigilance et de protection, et s'engage activement contre toute forme de violence sexiste ou sexuelle au sein de sa structure, assurant ainsi la santé et l'intégrité physique et psychique de chacun face à ces comportements condamnés par la loi.

Le président, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de la structure ont une responsabilité et un rôle essentiels dans la mise en œuvre de la présente charte et des actions qui y sont rattachées.

2. ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

En signant cette charte, la structure s'engage à :

2.1. DÉSIGNER UN BINÔME DE RÉFÉRENTS "VSS" AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La structure désigne, parmi les membres de son conseil d'administration, un binôme de référents "VSS", identifiés et formés (ou en cours de formation), qui assurent un rôle stratégique de prévention et de vigilance au sein de la gouvernance du club. Les référents sont des interlocuteurs privilégiés, mais pas exclusifs, pour toute personne ayant connaissance ou étant victime de faits de violences sexistes ou sexuelles. Leur rôle est de recueillir la parole, d'orienter, et d'effectuer le signalement vers les autorités judiciaires et administratives compétentes. En cas d'impossibilité pour la structure de désigner un binôme, le Président sera d'office considéré comme référent.

2.2. SIGNALER LES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Un protocole de signalement des violences sexistes et sexuelles est élaboré et affiché dans un lieu accessible par tous. Il permet à toute personne qui est victime, témoin ou ayant connaissance d'un fait de violence sexiste ou sexuelle, de le signaler en toute sécurité et toute confidentialité.

Les référents signalent tout fait de violence qui est porté à leur connaissance à la cellule nationale de traitement de signalement des violences dans le sport : signal-sports@sports.gouv.fr.

Il en informe également :

- le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 95) du Département lorsqu'un mineur est concerné ;
- le cas échéant, les services de police ou de gendarmerie.

En cas de non-signalement de faits de violences sexistes et sexuelles par les référents, toute personne doit signaler toute situation préoccupante ou tout fait de violence sexiste ou sexuelle dont elle a connaissance auprès des autorités susmentionnées.

2.3. INFORMER ET SENSIBILISER TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À LA VIE DE LA STRUCTURE

La structure s'engage à appliquer l'arrêté du 20 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive.

Par ailleurs, des actions d'information et de sensibilisation (réunions, affichages, supports de communication, interventions de partenaires spécialisés...) sont mises en œuvre à destination de l'ensemble des personnes impliquées dans la vie ou le fonctionnement de la structure, que ce soit de façon permanente ou ponctuelle. Cela inclut notamment :

- les éducateurs et encadrants, qu'ils soient bénévoles ou salariés ;
- les pratiquants, mineurs et majeurs ;
- les familles ;
- les agents d'accueil, agents de sécurité, personnels administratifs ou techniques ;
- tout autre intervenant ou bénévole occasionnel.

La structure s'engage à mettre en œuvre au minimum une action de sensibilisation par an.

Dans cette perspective, la structure pourra s'appuyer sur le kit de communication mis à disposition par le SDJES, et le cas échéant, sur les ressources proposées par son comité ou sa fédération d'appartenance.

2.4. COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS

La structure s'engage à coopérer pleinement avec les autorités administratives et judiciaires en cas de signalement ou d'enquête, dans le respect des procédures.

2.5. ASSURER UN ENCADREMENT RESPONSABLE

La structure vérifie auprès du SDJES la validité des cartes professionnelles des encadrants et s'assure de l'absence d'interdiction d'exercer ou de mentions incompatibles avec l'encadrement des publics. La structure applique les dispositions légales concernant le contrôle d'honorabilité des dirigeants, des encadrants bénévoles et/ou salariés, et prend toutes les décisions nécessaires en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Enfin, la structure s'engage à garantir :

- un encadrement conforme aux règles d'hygiène, de sécurité et de déontologie ;
- une vigilance particulière de l'encadrement concernant les gestes de contact physique et les situations à risque.

3. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

La structure peut solliciter l'appui :

- du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- de sa fédération et le cas échéant de son comité départemental ;
- du CDOS 95 ;
- d'associations spécialisées sur la thématique de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Une évaluation annuelle des actions mises en place peut être proposée permettant d'ajuster et d'améliorer le plan de prévention de la structure.

4. SIGNATURE ET RENOUVELLEMENT

La signature annuelle de la présente charte atteste de l'engagement de la structure à lutter activement contre les violences sexistes et sexuelles et à contribuer à un sport plus sûr, plus respectueux et plus éthique.

Lieu :

Le :

Signature

Nom, prénom et qualité du responsable légal de la structure